



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010176-0007 du 25 juin 2010  
portant sur les transports de bois ronds dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU le code de la route et notamment les articles R433-9 à R433-16 ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;  
VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;  
VU le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
VU l'avis des gestionnaires des voiries concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère;

**A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Pour l'application du présent arrêté, le terme « bois ronds » désigne toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.  
Les véhicules ou ensembles de véhicules assurant le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route.

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs poids excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles 433-9 à 433-16 du code de la route et précisées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : CHARGES**

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement telle que

définie par l'arrêté du 25 juin 2003, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus.

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du 29 juin 2009.

### ARTICLE 3 : ITINERAIRES AUTORISES

Sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions prévues par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés sur les routes du département de la Lozère ci-après et répertoriées sur la carte annexée au présent arrêté :

- A 75, entre le Cantal et l'Aveyron,
- RN 88, entre l'Ardèche et la RD 809,
- RN 106, entre le Gard et la RN 88,
- RD 806 entre Mende et Saint-Chély d'Apcher
- RD 808, entre la RD 809 et la RN 88,
- RD 809, entre le Cantal et l'Aveyron,
- RD 989, entre Saint-Chély d'Apcher et la Haute-Loire,
- RD 58, puis RD 5, entre la RD 806 et Grandrieu,
- RD 1, puis RD 6, entre la RD 806 (près de Rieutort de Randon) et la RN 88 à Laubert,
- RD 6, puis RD 20, entre la RN 88 et Le Bleymard,
- RD 901, entre la RN 88 et Le Bleymard,
- RD 32, puis RD 31, entre Le Massegros et la RN 88 (près de Chanac),
- RD 986, entre Balsièges et le Gard,
- RD 907 bis, entre Sainte-Enimie et la RN 106,
- RD 998, entre la RN 106 et la RD 35 (col de la Croix de Berthel),
- RD 907, puis RD 996, puis RD 18, entre la RN 106 (près de Florac) et le Gard.

Néanmoins, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, l'autorisation de circuler sur les routes départementales, pour les véhicules visés à l'article 2 ci-dessus, est soumise à l'obtention par les transporteurs de l'accord préalable du gestionnaire de la voirie départementale. Cet accord préalable devra se trouver à bord des véhicules pour pouvoir être présenté, à tout moment, aux agents chargés du contrôle.

Par ailleurs, suivant les dispositions de l'article 10 du présent arrêté, tout ou partie des routes départementales de la carte annexée pourront être retirées des itinéraires autorisés.

### ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

## ARTICLE 5 : VITESSE

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles les dits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

## ARTICLE 6 : ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

## ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS

### Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

### Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée, à l'exception des ouvrages sur autoroute ou le véhicule circulera sur la voie « lente » ou sur la voie dédiée aux poids lourds,
- à une vitesse inférieure à 30 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

## **ARTICLE 9 : RECOURS**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

## **ARTICLE 10 : MESURES CONSERVATOIRES POUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Compte tenu des réserves émises par le conseil général de la Lozère, au regard des risques de dégradations de son patrimoine routier liés à l'augmentation des charges des véhicules, les mesures édictées par le présent arrêté concernant les routes départementales énumérées à l'article 3 pourront être annulées à tout moment en cas de constatation de dégâts importants constatés.

## **ARTICLE 11 :**

L'arrêté préfectoral n° 06 - 0374 du 20 mars 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Il entrera en vigueur dès signature.

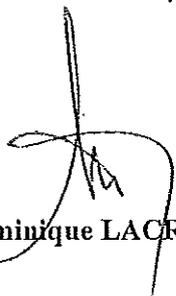
## **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

## **ARTICLE 13 :**

Copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil général, au sous-préfet, aux maires des communes concernées, au directeur départemental des territoires de la Lozère, aux directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes de la Lozère, au directeur interdépartementale des routes Massif Central, au directeur interdépartementale des routes méditerranée , au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au délégué régional de la SNCF, au délégué régional de RFF, au directeur de l'office national des forêts, au directeur de la sécurité publique, au commandant de groupement de gendarmerie de la Lozère, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le



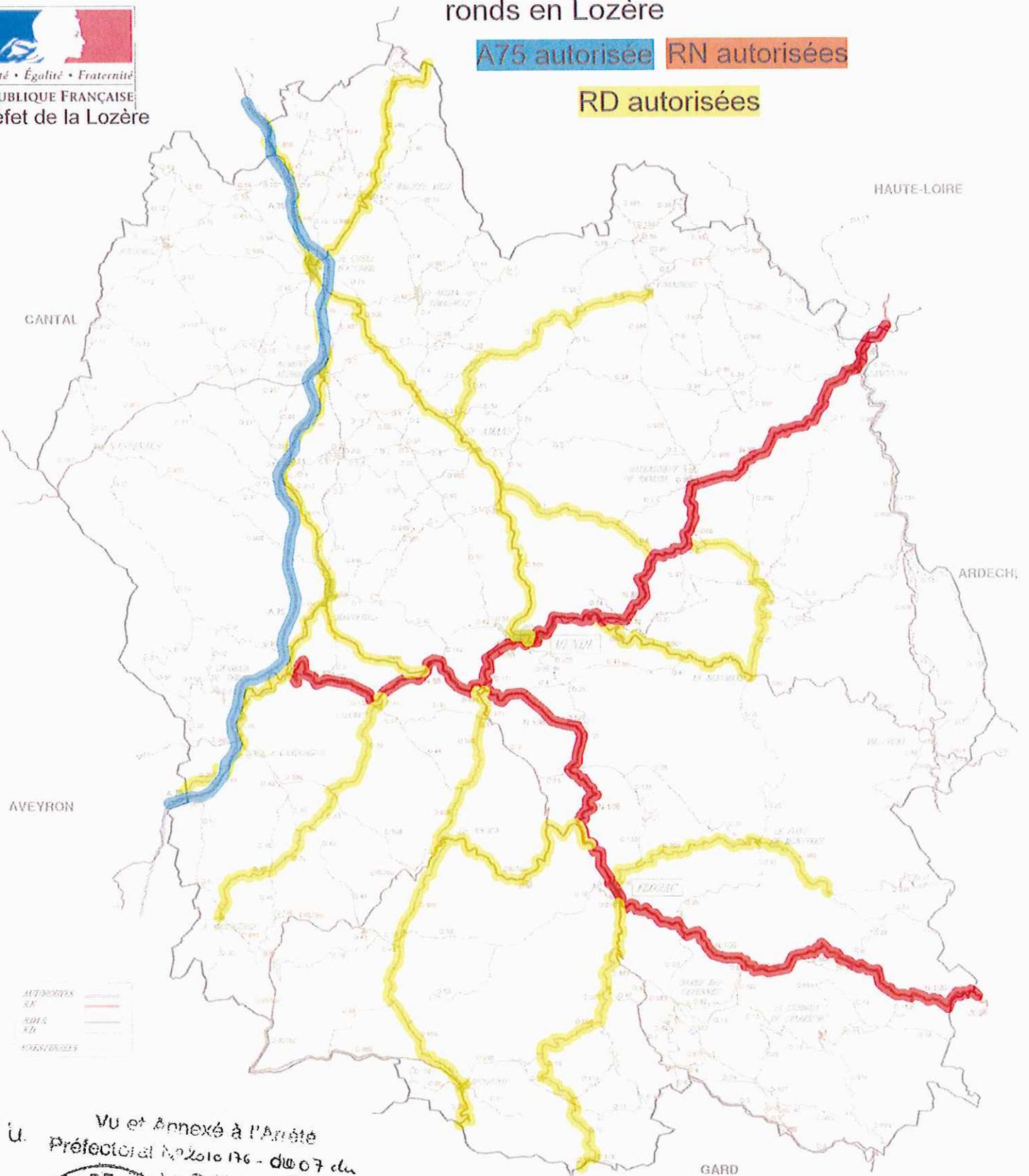
**Dominique LACROIX**

# ANNEXE de l'arrêté préfectoral relatif à la circulation des transports des bois ronds en Lozère



A75 autorisée RN autorisées

RD autorisées



Vu et Annexé à l'Arrêté  
Préfectoral N°2010 176 - du 07 du  
Le Préfet 25 juin 2010

